

## « LIBERATIONS » EN ZONE DE TRANSIT.

### Qui s'y retrouve ? :

- les personnes dont l'accès au territoire a été refusé sur base de l'article 2 ou 3 de la loi de 1980, **et**
- qui sont détenue sur base de 74/5 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, (+ autres bases de détention par la suite : 74/6 pour demandeurs d'asile déboutés) **et**
- qui contestent la légalité de cette détention sur base de l'article 71 de la loi de 1980, **et**
- lorsqu'il obtiennent gain de cause **et**
- lorsque le parquet ne fait pas appel d'une première ordonnance de libération de la Chambre du Conseil de libération, ou lorsque la décision est prise par la Chambre des Mises en Accusation (et donc définitive sauf pourvoi en cassation).

### Position du CIRE.

La légalité même de cette pratique est contestée devant la CEDH. Des arguments de droit y sont avancés et la Cour sera amenée à trancher cette question. Aujourd'hui, des jurisprudences contradictoires existent. (voir plus loin...)

Mais dans l'immédiat, nous pouvons déjà avancer les éléments suivants :

Les personnes qui se retrouvent en zone de transit sont des personnes qui se présentent aux frontières extérieures de la Belgique (1<sup>ère</sup> condition) à qui l'accès au territoire a été refusé (2<sup>ème</sup> condition) et qui sont détenu sur décision de l'Office des Etrangers (3<sup>ème</sup> condition).

Cette détention est prévue par la loi. Si le législateur a prévu la possibilité de détenir certaines catégories d'étrangers , il a également décidé que la légalité de cette détention pouvait être contrôlé par le pouvoir judiciaire. C'est la Chambre du Conseil qui est compétente pour effectuer ce contrôle de légalité.

Il faut encore que les personnes se saisissent de cette possibilité (4<sup>ème</sup> condition) et obtiennent gain de cause (5<sup>ème</sup> condition), c'est-à-dire que la Chambre du Conseil juge que leur détention est illégale !

Ce n'est qu'au bout de ce processus que les étrangers sont libérés en zone de transit.

Notons au sujet de la 5<sup>ème</sup> condition, qu'une possibilité d'appel existe contre la décision de la Chambre du Conseil. Il n'est pas rare que le parquet ne se saisisse même pas de cette possibilité. L'Office des Etrangers procède alors au transfert immédiat des personnes vers la zone de transit.

Si l'OE respectait la légalité dans sa décision de détenir, la Chambre du Conseil n'ordonnerait pas la libération de la personne détenue.

Si le parquet ne fait pas appel de l'ordonnance de la Chambre du Conseil c'est qu'il estime qu'il n'y pas d'arguments à opposer à cette décision.

Il n'y a pas de solution glorieuse pour sortir de cette situation.

- Soit on continue la pratique actuelle (attaquée devant Strasbourg) et on inflige aux personnes libérées un traitement cruel (voir plus loin)
- Soit on laisse les personnes libérées pénétrer sur le territoire belge, sans leur donner de droit de séjour.

Peu d'alternative nous semblent exister face à cette situation.

Pourquoi préférons-nous la deuxième solution ?

1. C'est l'OE qui est responsable de la qualité de ses décisions, à lui de les prendre et de les motiver de telle manière que la Chambre du Conseil n'ordonne pas la libération de la personne.
2. Les pratiques de l'OE aujourd'hui ne confèrent finalement qu'un caractère très théorique aux recours devant la Chambre du Conseil, et découragent les gens à requérir le contrôle du juge, qui vise pourtant à les protéger contre toute détention arbitraire. Ce n'est pas souhaitable.
3. La pratique actuelle constitue à nos yeux, et les images diffusées sur les JT nous confortent dans cette appréciation, une violation de l'article 3 CEDH (voir développements et extrait rapport CPT ci-dessous).
4. Cette deuxième solution ne créerait pas « d'appel d'air » pour les raisons suivantes :
  - a. Il n'y a aucun besoin d'y donner une quelconque publicité,
  - b. Ça ne concerne qu'une petite partie de personnes arrivant à l'aéroport de BXL National (ceux libérés par la Chambre du Conseil),
  - c. S'il s'agit effectivement d'une source d'illégalité, ce ne serait qu'une parmi de nombreuses autres (et certainement pas celle augmentant le plus la clandestinité)

Il s'agit à nos yeux avant tout d'une mesure symbolique qui n'est absolument pas efficace dans la lutte contre l'immigration illégale, mais par contre très attentatoire aux droits fondamentaux des personnes qui la subissent.

Elle est complètement disproportionnée.

Entre deux mauvaises solutions, celle qui porte le moins atteinte aux droits fondamentaux est la deuxième.

#### **COMPLEMENTS :**

#### **4. Jurisprudences contradictoires.**

*En faveur de l'OE.*

Arrêt XX du Conseil d'Etat. Voir document annexé.

*En faveur des requérants.*

Chambre du Conseil de Bruxelles, le 30/01/2004 (non publiée)

La décision est motivée comme suit :

*« Attendu que la chambre du conseil du tribunal céans a rendu le 14 janvier 2004 une décision ordonnant que la requérante soit remise immédiatement en liberté si elle n'était détenue pour autre cause ; Qu'une remise en liberté implique la faculté de circuler ; Qu'il n'a pas été interjeté appel de cette ordonnance qui semble actuellement coulée en force de chose jugée ; Qu'une juridiction ne peut rendre deux fois la même décision ; Qu'il appartient à l'administration d'exécuter avec loyauté et de manière effective les décisions judiciaires ; Attendu que la requête est irrecevable ;*

*PAR CES MOTIFS  
LA CHAMBRE DU CONSEIL*

*(...)*

*Dit la requête est irrecevable »*

---

### **Requête unilatérale d'extrême urgence**

---

#### **Droit des étrangers – Libération d'une famille d'un centre fermé – Maintien en zone de transit – Demande de libération et d'accès au territoire**

*Pour M.A.L. (agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant légale de ses trois enfants)*

Attendu que ma requérante qui était détenue au centre 127bis avec ses trois enfants mineurs avait introduit une requête de mise en liberté sur base de la loi du 15 décembre 1980 devant la chambre du conseil du tribunal de première instance de Nivelles ;

Qu'à l'appui de sa demande elle revendiquait de pouvoir rejoindre son mari à son lieu de résidence à Waterloo ainsi que la violation de la convention des droits de l'enfant qui prohibe toute mesure de détention à l'égard de mineurs ;

Que par ordonnance du 29 novembre 2002, la chambre du conseil a fait droit à cette requête et a ordonné la remise en liberté immédiate de la requérante et de ses trois enfants ;

Attendu que l'O.E. a, suite à cette ordonnance, donné des instructions au centre 127bis afin que la requérante et ses trois enfants soient placés dans la zone transit de l'aéroport de Bruxelles nationale en vue de leur rapatriement, prétextant que l'ordonnance de mise en liberté ne prévoyait pas que la libération impliquait l'accès au territoire belge ;

Attendu que pareille décision de l'Office des Etrangers est assimilable à une réelle voie de fait, qu'elle viole l'autorité de la chose jugée de l'ordonnance de remise en liberté et est gravement attentatoire aux droits fondamentaux de la requérante et de ses trois enfants qui se retrouvent dans le plus complet dénuement livrés à eux mêmes dans la zone de transit sans possibilité d'hébergement et sans ressource (violation des articles 3 et 8 de la C.E.D.H.L.F. : traitement inhumain et dégradant, atteinte au droit au respect de la vie privée) ;

Attendu que déjà éprouvé par une détention d'un mois au centre 127bis la requérante et ses enfants se trouvent dans un état psychique et physique précaire ;

Que dans ces conditions et afin de remédier à la voie de fait dont elle est victime ainsi que ses enfants, ma requérante sollicite en application de l'article 584 du c.j. et en raison de l'absolue nécessité qu'il soit fait injonction à l'Etat Belge représenté par le Ministre de l'Intérieur d'autoriser l'accès au territoire belge pour ma requérante et ses trois enfants mineurs sous peine d'une astreinte dissuasive de 1000 euros par heure de manquement à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir ;

Attendu que la compétence territoriale de la Présidente du tribunal de première instance de Nivelles résulte de ce que l'obligation violée par l'Etat Belge est née dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles puisqu'elle résulte de l'ordonnance de mise en liberté prononcée par la chambre du conseil de ce ressort (article 624, 2° du c.j.).

### **A ces causes**

Plaise à Madame la présidente du Tribunal de première instance de Nivelles

De faire droit à la présente requête unilatérale d'extrême urgence

De faire injonction à l'Etat Belge représenté par le Ministre de l'Intérieur d'autoriser l'accès au territoire belge pour ma requérante et ses trois enfants mineurs sous peine d'une astreinte dissuasive de 1000 euros par heure de manquement à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir ;

D'ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir ;

De mettre les dépens à charge de l'Etat belge

Fait à Nivelles le 30/11/02

Pour la requérante, son conseil

*Luc Cambier, avocat*

---

### **Trib. civ. Nivelles (Ordonnance unilatérale) – 30 novembre 2002**

---

#### **Droit des étrangers – Ordonnance de libération – Accès au territoire**

**Une ordonnance de libération par la Chambre du conseil doit évidemment s'entendre comme permettant librement l'accès au territoire.**

*En cause de : M.A.L. (agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant légale de ses trois enfants) c./Etat belge*

Vu en copie l'ordonnance prononcée en Chambre du conseil ce vendredi 29 novembre 2002 par Madame le Président de ce Tribunal, laquelle a ordonné que Mme M.A. soit immédiatement remise en liberté, ainsi que ses enfants, F., M.A. et A. à moins d'être détenue pour autre cause ;

Attendu que si la requérante et ses enfants sont actuellement contraints de se trouver exclusivement dans la zone de transit de l'aéroport de Bruxelles National, une telle mesure constituerait de toute évidence une violation manifeste de l'ordonnance prononcée ce 29 novembre 2002 ;

Attendu que la demande présente le caractère d'urgence et d'absolue nécessité pour qu'il y soit fait droit, dans la mesure indiquée ci-après, et ce en dehors de toute procédure contradictoire ;

**Par ces motifs,**

Disons la demande recevable et fondée dans la mesure suivante :

Faisons injonction à l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, d'autoriser, conformément à l'ordonnance prononcée le 29 novembre 2002 par la Chambre du conseil de ce Tribunal, l'accès au territoire belge de : Mme M.A. et ses trois enfants F., M.A. et A. lesquels ont été détenus au Centre 127 bis à Steenokkerzeel et qui se trouveraient actuellement dans la zone de transit de l'aéroport de Bruxelles National ;

Disons qu'à défaut pour l'Etat belge de se conformer à cette décision de Justice, il sera tenu au paiement d'une astreinte de mille euros par heure de manquement constaté, endéans les trois heures de la signification qui sera faite de la présente ordonnance ;

Réserveons à statuer sur les dépens ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance

*Siég. : G. Lobet, juge*

*Plaid. : Me Luc Cambier*

## **2. Pourquoi le placement en zone de transit constitue-t-il une violation de l'article 3 CEDH ?**

Ces personnes sont « libérées » du centre fermé (INAD, 127, ou autre...) dans lequel elles étaient détenues avant la décision du tribunal, et l'OE les transfère sous la contrainte (lorsque détenues hors de l'enceinte de l'aéroport) dans la zone de transit.

Que signifie être en zone de transit ?

Cela signifie être :

- sans aucun accompagnement juridique et social,
- sans aucun moyen de subsistance, (repas sommaires apportés plusieurs fois par jour)
- sans hébergement, aucune commodité pour dormir, aucun lieu pour dormir, ni lieu où se laver,
- sans accès à des moyens de communication (aucun moyen financier permettant de contacter quelqu'un à l'extérieur, notamment son avocat, une O.N.G., une organisation internationale, un médecin),
- sans possibilité de recevoir une visite;
- sans aucune possibilité de contrôle des conditions de détention par des organismes extérieurs et indépendants;
- sans aucun lieu où mener une vie privée, etc.

En 1993, le Comité européen de prévention de la torture a visité la salle d'hébergement dans la zone de transit de l'aéroport. Ci-dessous les extraits pertinents du rapport qu'il avait rendu à la suite de cette visite :

« 58. La salle d'hébergement dans la zone de transit de l'aéroport avait été ouverte peu avant une ordonnance de référé du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 25 juin 1993 qui disposait que le traitement de dix-neuf candidats réfugiés somaliens "pris en son ensemble, présente les caractéristiques d'un traitement dégradant et inhumain .....". Ces personnes avaient été maintenues dans la zone de transit de l'aéroport - le centre "127" étant complet - et avaient à "des moments divers été obligées

de dormir à même le sol, sans couvertures chaudes pour la nuit, hommes, femmes, enfants indistinctement mélangés, exposés nuit et jour à la curiosité publique, privés d'accès à des lieux permettant une hygiène normale." Le Tribunal de Première Instance avait notamment ordonné à l'Etat belge de "mettre à la disposition des [intéressés], dans la mesure où ils n'ont pu encore être admis au centre "127" et pendant la durée de leur séjour dans la zone de transit de l'aéroport de Zaventem : - des locaux distincts, un pour les femmes et un pour les hommes, à l'abri des vues du public, pour chacun ..., un lit, un coussin, des draps et une couverture, trois repas par jour dont un chaud, des installations sanitaires (toilettes et lavabo avec eau courante), de faire assurer ..... les soins médicaux indispensables à l'entretien et la conservation de leur santé."

(...)

69. La salle d'hébergement de l'aéroport Bruxelles-National comportait deux pièces communicantes, l'une mesurant environ 70 m<sup>2</sup>, l'autre la moitié.

La plus grande était équipée d'une quinzaine de lits pliants placés côte-à-côte et d'une vingtaine de matelas, de quelques couvertures, de quelques armoires, chaises et d'une table. Il n'y avait pas de lumière naturelle et un climatiseur bruyant fonctionnait en permanence. Le second local contenait 4 lits, 8 matelas et 7 chaises. Une petite annexe sanitaire (W.C. et lavabo) était prévue pour les deux locaux. L'ensemble était en mauvais état d'entretien et de propreté.

70. Le jour de la visite, d'après l'officier de gendarmerie responsable, huit personnes non autorisées à pénétrer sur le territoire étaient maintenues dans la zone de transit. Dans la salle d'hébergement même, la délégation a rencontré une jeune femme d'une trentaine d'années. D'après ses indications, elle y séjournait depuis quatre jours et devait prendre un vol de retour, le lendemain matin, vers son pays d'origine. Celle-ci a allégué ne pas avoir pu entrer en possession de ses bagages, ne pas avoir pu prendre de douche, et de plus, aucun repas ne lui aurait été fourni.

71. La question de savoir qui était responsable de la situation de ces personnes et de ce lieu semblait faire l'objet de controverses entre le Ministère des Communications (Régie des Voies Aériennes), celui de l'Intérieur (Office des Etrangers et Gendarmerie) et celui de la Santé Publique et de l'Intégration Sociale (responsable de l'aide sanitaire et sociale aux candidats réfugiés). L'officier de gendarmerie présent a indiqué qu'il tentait, par le biais d'expédients, de subvenir aux besoins des personnes concernées.

72. Le CPT recommande aux autorités belges de prendre d'urgence des mesures afin d'améliorer de manière significative les conditions d'hébergement des personnes contraintes de rester dans la zone de transit pour une durée dépassant quelques heures. Toutes les conditions fixées par le Tribunal de Première Instance dans son ordonnance de référé du 25 juin 1993 devraient être respectées (cf. paragraphe 58). En outre, des personnes maintenues pour plus de quelques heures devraient pouvoir bénéficier d'une heure d'exercice en plein air par jour. Elles devraient également avoir accès à leurs bagages. »

Par la suite, cette salle fut fermée et remplacée par un autre centre dit « INADS ». Dès lors, à l'occasion de ses deux missions ultérieures, le CPT n'a plus visité la zone de transit de l'aéroport puisque par hypothèse, celle-ci n'a pas vocation – juridique et/ou pratique – à servir de lieu de détention pour ressortissants étrangers.

On ose à peine imaginer quelles seraient les conclusions du CPT vu la sévérité avec laquelle il a jugé les conditions de séjour dans une salle qui présentait certaines commodités minimales.

La façon dont l'OE exécute la décision de la Chambre du Conseil est donc potentiellement constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH interdisant tout traitement inhumain et dégradant.

### **3. Problèmes soulevés par l'application de l'article 3 3° de la loi de 1980 : exemples.**

Cet article est rédigé comme suit : « S'il (l'étranger) ne peut pas présenter, le cas échéant, les documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé » Nous n'avons pas connaissance de directives ou instructions expliquant comment les agents chargés du contrôle des frontières évaluent la pertinence des documents présentés. La place laissée à l'arbitraire, du fait de la rédaction floue de cet article, est grande.

Nous devons donc nous pencher sur la motivation des décisions de refoulement. De source fiable et de première main, nous avons pu obtenir des informations relatives à différentes motivations de décisions de refoulement.

Les raisons invoquées sont, notamment, l'absence de guide touristique, le fait de ne pas avoir de programme de visite, l'absence de réservation d'hôtel,...

Vous trouverez ci-dessous quelques exemples des motivations de refus d'entrée.

- Une dame congolaise n'est pas autorisée à entrer sur le territoire parce qu'il lui manque une réservation d'hôtel.

- Une dame congolaise n'est pas autorisée à entrer sur le territoire parce que la lettre d'invitation dont elle dispose n'est pas datée identiquement à celle qui a été déposée à l'Ambassade de Belgique pour l'obtention du visa. Apparemment ce problème est dû au fait que, comme la procédure d'obtention a pris beaucoup de temps, l'Ambassade lui a demandé une deuxième lettre d'invitation parce que les dates qui y étaient mentionnées étaient déjà dépassées. Lorsqu'elle a obtenu sa nouvelle lettre d'invitation, l'Ambassade lui a dit de la garder pour son voyage et a gardé seulement l'ancienne lettre.

- Un congolais, comptable dans une grande entreprise à Kinshasa et qui a reçu son congé annuel vient pour une visite touristique en Belgique et en Italie. Il a un visa Schengen de l'Italie. Arrêté au contrôle immigration : pas de moyens de subsistance (il avait un traveller chèque de son patron, mais d'après la police, ça n'allait pas), but du voyage pas clair. Il a entre-temps reçu de l'argent et a pris un avocat.

- R. F. : On lui reproche de ne pas avoir de billet de voyage entre Paris et Athènes et de ne pas savoir dire les lieux qu'il veut visiter à Paris et en Grèce.

- F.N.A : but de voyage pas clair (voyage d'affaires, mais pas de lettre d'invitation : lui affirme qu'il n'a jamais dit qu'il venait pour affaires, mais pour visiter et se rendre compte sur place de ce que fait son fournisseur) On lui reproche par ailleurs de ne pas avoir suffisamment de moyens économiques (300€ en travellers chèques).

- Un monsieur Congolais : Refoulement à cause du manque de moyens financiers. Il a aussi l'impression d'être victime d'un traitement raciste. Il dit que les policiers voulaient lui faire dire des choses qui n'étaient pas vraies : « Tu veux rester en Belgique plus longtemps ; tu veux venir chercher du travail ici ; tu viens parce que tu as des problèmes politiques,... »

- M.M. : La décision de refoulement ne mentionne comme raison que le 3° de l'article 3 de la loi de 1980 : « ne peut présenter les documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé ». En l'occurrence on lui reproche de n'être en possession ni d'un guide touristique sur la Belgique, ni d'une réservation d'hôtel, ni d'une réservation de voyage organisé. Il ne comprend pas qu'on l'arrête alors que ses papiers sont en règle et qu'il a suffisamment d'argent (600€)

- G. : Les papiers étaient en ordre. Le motif de la décision de refoulement est que le but du voyage n'est pas clair, dans le cas d'espèce il y a un problème avec la réservation d'hôtel. Il n'avait pas de papier de réservation, mais seulement un n° de code. La police a téléphoné à l'hôtel en question où on lui aurait répondu qu'il n'y avait pas de réservation. On lui a néanmoins permis de rencontrer son beau-frère qui venait le chercher. Celui-ci a pris contact avec l'hôtel en question qui aurait reconnu son erreur et aurait envoyé un fax à la police des frontières. Mais le dossier avait été transmis à l'OE qui avait déjà pris une décision de refoulement. Le fax n'a pas été tenu en compte. L'après-midi il a pu voir l'avocat contacté par son beau-frère, Me P. H. Celui-ci lui a confirmé que ses papiers étaient en ordre et qu'il allait utiliser le fax pour demander à l'OE de revoir sa décision et autoriser l'accès au territoire.

- H. : souhaite rejoindre la France pour visiter des membres de sa famille et acheter quelques affaires pour ramener au pays. Ses documents sont en règle (visa français) et le problème consiste en l'absence de réservation d'hôtel en France. Il n'en a effectivement pas, mais il dispose d'une importante somme d'argent.

- G. : Vient en Belgique pour visiter des membres de sa famille, et aussi apparemment pour faire des achats. Il a dû renoncer une première fois à son voyage en raison de problèmes de santé ; il avait alors un Visa de l'Ambassade de Belgique et une réservation d'hôtel. Comme le Visa était périmé, il a demandé un nouveau visa mais n'a pas fait de réservation d'hôtel ; il n'était en possession que de l'ancienne réservation. C'est là qu'est le problème, car pour lui aussi les documents de voyage sont en ordre.

- M.N.R, de nationalité algérienne. Il venait faire une visite touristique en Belgique pour rencontrer aussi la famille de son épouse qui est de nationalité belge. Il vit en Tunisie où travaille aussi son épouse pour la Commission Européenne. Sa décision de refoulement indique que d'une part le motif du voyage n'est pas clair (dit qu'il vient pour du tourisme mais ne possède pas de guides, de réservation d'hôtel, etc. ; et par ailleurs, sa prétention d'être marié à une ressortissante belge n'a pas pu être vérifiée et la belle-famille contactée



ne souhaite pas l'accueillir), et d'autre part il ne dispose pas de ressources financières pour le séjour de 11 jours envisagé (càd l'équivalent de 50 € par jour).

Son beau-frère va essayer de le voir cet après-midi.

Contact téléphonique avec l'épouse : l'épouse de Mr confirme qu'elle est bien mariée avec lui depuis 2 mois ; c'est sans doute trop tôt pour que le Registre National contienne déjà mention du mariage. Elle ne pensait pas que son mari aurait tous ces problèmes. Effectivement, sa maman a pris peur et a déclaré qu'elle ne pouvait héberger son gendre (« ma famille est un peu raciste » confie-t-elle un peu gênée). Elle a été un peu étonnée que l'ambassade ne demande pas une attestation de prise en charge, mais elle se disait que sans doute il n'y en avait pas besoin puisqu'il était devenu conjoint d'une citoyenne belge. Elle a téléphoné à l'Ambassade qui a elle-même pris contact avec la police des frontières qui aurait dit qu'il s'agit d'une décision venant directement du « Ministère » et qu'on ne peut la réformer surtout au vu qu'il ne dispose pas de suffisamment d'argent. Elle a des amis qui seraient prêts à faire une attestation de prise en charge. Elle est un peu désolée et découragée.

#### **4. Problème général de la situation du centre INADS et de la zone de transit : nécessité d'un règlement.**

Il est incontestable que la zone de transit fait partie du territoire belge, et est sous sa souveraineté. Les personnes qui y sont tombent sous l'application du droit belge.

Le Conseil d'Etat, dans son AVIS 31.086/4 du 7 février 2001 sur un projet d'arrêté royal "fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers", a critiqué le fait qu'aucun règlement ne soit appliqué au centre INAD :

##### **« Article 2**

**1. Selon l'alinéa 1<sup>er</sup>, le présent arrêté en projet est applicable "à tous les lieux aménagés afin d'être utilisés de manière permanente comme un des lieux visés à l'article 74/8 de la loi, à l'exception des établissements pénitentiaires. ».**

**Selon le Rapport au Roi, l'arrêté ne serait ainsi pas applicable aux "centres situés à la frontière pour les étrangers ne remplissant pas les conditions requises pour l'entrée sur le territoire. Il s'agit du Centre INAD (passagers inadmissibles). ».**

**Il y a lieu d'observer tout d'abord que cette exception ne ressort pas directement de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>; elle résulte de la lecture conjointe de cette disposition avec l'article 4. Pour toute sécurité, l'exception devrait être expressément inscrite dans l'article 2.**

**En outre, le lieu situé aux frontières où est maintenu l'étranger, qui, conformément à la loi, peut être refoulé par les autorités chargées du contrôle aux frontières, fait l'objet de l'article 74/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il est donc également visé par l'article 74/8, § 2, qui constitue le fondement légal du présent projet.**

**S'il peut se concevoir que le Roi fixe, fût-ce dans des arrêtés distincts, des règles de fonctionnement qui varient selon le type de centres ou selon la situation juridique des personnes qui y séjournent, pour autant que les différences de traitement qui en résultent soient susceptibles de justification raisonnable, par contre, il ne saurait être admis que le Roi s'abstienne, pour certains centres, de définir leurs règles de fonctionnement.**

**Il en est d'autant plus ainsi que, comme la section de législation l'avait observé dans son avis 26.967/2, donné le 8 juillet 1998, sur un projet d'arrêté royal "fixant les principes généraux relatifs au régime et aux règles de fonctionnement applicables aux lieux, situés sur le territoire belge et gérés par l'Office des Etrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu en application des dispositions visées à l'article 74/8, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1950 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers", face au risque de violation des droits fondamentaux que constitue toute privation de liberté, l'autorité normative a l'obligation positive d'arrêter des règles de fonctionnement des lieux de détention qui garantissent l'effectivité des droits reconnus aux personnes détenues.**

**Sauf à démontrer que les centres exclus du champ d'application du présent projet doivent être soumis à un régime fondamentalement distinct, l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, est discriminatoire, dès lors que ne sont pas offertes aux personnes qui séjournent dans ces centres des garanties du respect de leurs droits fondamentaux, équivalentes à celles prévues par le projet.**

**Quant à l'exclusion des établissements pénitentiaires du champ d'application du projet d'arrêté, elle ne saurait être interprétée comme autorisant le maintien dans des établissements pénitentiaires de personnes détenues exclusivement parce qu'elles font l'objet des mesures visées à l'article 74/8, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. »**

Il y a donc lieu, soit d'étendre l'application de l'AR « centres fermés » au centre INADS, soit de prendre un AR spécifique pour ce centre.

Celui-ci devrait reconnaître aux personnes détenues des droits similaires à l'AR sur les centres fermés, et prévoir également la possibilité de visite des avocats et des ONG.

Le placement dans la zone de transit signifie être :

- sans aucun accompagnement juridique et social,
- sans aucun moyen de subsistance, (repas sommaires apportés plusieurs fois par jour)
- sans hébergement, aucune commodité pour dormir, aucun lieu pour dormir, ni lieu où se laver,
- sans accès à des moyens de communication (aucun moyen financier permettant de contacter quelqu'un à l'extérieur, notamment son avocat, une O.N.G., une organisation internationale, un médecin),
- sans possibilité de recevoir une visite;
- sans aucune possibilité de contrôle des conditions de détention par des organismes extérieurs et indépendants;
- sans aucun lieu où mener une vie privée, etc.

Il est important que partout où il y a des personnes détenues, ou qui subissent des restrictions de leur liberté, il y ait une protection de leurs droits. Il faut donc un règlement qui protège ces

droits. Parmi les règles il faut également donner un droit d'accès aux ONG, aux avocats et aux parlementaires, et de définir des conditions de détention qui rencontrent les griefs formulés par le CPT (voir supra).

GG.